

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Hauts-de-France*

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la création  
d'un auvent sur le site SONELOG sis sur la commune  
de SAINT-QUENTIN (02100)**

N° dossier : 8522

IC/2019/ 097

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son livre V – titre 1<sup>er</sup> ;

VU l'article R.181-46 du code de l'environnement relatif au changement notable des éléments du dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2013/028 en date du 12 février 2013, encadrant les activités d'entrepôt de produits combustibles dans les installations de la société SONEPAR sur son site de SAINT-QUENTIN ;

VU le courrier du 20 mai 2016, par lequel la société SONELOG déclarait reprendre les installations de la société SONEPAR NORD EST ;

VU la demande transmise par courrier du 05 février 2019 relative à la création d'un auvent de stockage ;

VU la déclaration en date du 16 janvier 2019 concernant la rubrique 2663 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 27 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification n'entraînera pas de danger ou inconvénient nouveau sur le site et ne sera pas de nature à augmenter significativement les dangers ou inconvénients déjà présentés par ces installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté dans les délais qui lui étaient impartis ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT**

La société SONELOG est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN (02100).

**ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications et références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2013/028 du 12 février 2013	Article 1.2.1	Modifié selon les prescriptions de l'article 3

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux antérieurs non renseignées dans la deuxième colonne du tableau précédent demeurent applicables sans modifications.

**ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le tableau de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présent à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2013/028 en date du 12 février 2013 encadrant les activités d'entrepôt de produits combustibles dans les installations de la société SONELOG sur son site de SAINT-QUENTIN est modifiée comme suit :

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	R
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	3 cellules de plus de 6 000 m <sup>2</sup> , d'un volume total de 190 000 m <sup>3</sup> pour un stockage maximum de 1 875 tonnes de matières combustibles. 1 auvent de 800 m <sup>2</sup> pour un volume de 7 040 m <sup>3</sup> .	197 040 m <sup>3</sup>	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières alimentées au gaz naturel pour une puissance thermique totale de 2,4 MW. 1 groupe électrogène de faible puissance (< 1 MW)	2,4 MW	DC
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	6 000 m <sup>3</sup> de matières plastiques.	6 000 m <sup>3</sup>	D

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	R
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs.</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance totale de 250 kW	250 kW	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. <b>2. Pour les autres stockages</b>	– 400 litres de fioul en cuve aérienne pour chaque installation de sprinklage, soit 800 l au total, – 200 litres de fioul en cuve aérienne pour le groupe électrogène.	0,88 t	NC

#### ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-QUENTIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre mois.

#### ARTICLE 6. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Madame la sous-préfète de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SONELOG et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-QUENTIN.

27 JUIN 2019

Fait à LAON, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Florent LARREY